PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYSTEME WOLF

ZI - BP 7
67480 Leutenheim

Références : 1887/NK/AG
Code AIOT : 0006701887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement SYSTEME WOLF, implanté ZI BP 7 67480 Leutenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYSTEME WOLF
- ZI BP 7 67480 Leutenheim
- Code AIOT : 0006701887
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Système Wolf exploite une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure et astreinte

Thèmes de l'inspection : sécurité des installations de traitement de bois, eaux souterraines, vieillissement des installations (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant ;
  - soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délai
3	Prévention du vieillissement des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5-6-8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/12/1990, article 35	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement du bois	AP de Mesures Spéciales du 13/11/2023, article 1er	Levée d'astreinte
2	Traitement du bois	AP de Mise en Demeure du 18/01/2022, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les systèmes de sécurité de la cuve de traitement du bois ont été mis en place.
La prévention du vieillissement des installations n'a pas été faite.
Les analyses des eaux souterraines ne sont pas commentées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** traitement du bois

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 13/11/2023, article 1er
Thèmes : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : visites des 21/10/2021 et 15/05/2023
L'installation de traitement devra être équipée d'un dispositif de sécurité, permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. En outre, le bac sera muni d'un contrôle de niveau haut, qui arrêtera automatiquement l'alimentation en eau du bain.
Constats : Les constats lors des visites des 26/10/2021 et 15/05/2023 faisaient état d'une absence des systèmes de sécurité, sur la cuve de traitement du bois décrite ci-dessus. Lors de l'inspection, il a été constaté que, désormais, l'installation de traitement de bois est équipée d'un dispositif de sécurité, permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme, et que le bac est muni d'un contrôle de niveau haut, qui arrête automatiquement l'alimentation en eau du bain à l'aide d'un kit robinet flotteur.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée d'astreinte

N° 2 **:** traitement du bois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/01/2022, article 1er
Thèmes : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le traitement consiste en l'immersion du bois sec dans une cuve de 18 m^3, contenant environ 15 m^3 de produit dilué.
Constats : Les mesures de la cuve prises lors de la visite d'inspection du 26/10/2021 faisaient état d'une capacité maximale de 28,125 m^3 au lieu de 18m^3. Lors de l'inspection, il est apparu que le volume de produit était de l'ordre de 15,4 m^3 au lieu de 15m^3. Cependant, l'exploitant a transmis, par courrier du 09/07/2024, une demande (en cours d'instruction) de modification de ses installations, et souhaite modifier la cuve en ce sens : « une cuve de 28 m^3 contenant un volume de produit dilué de 20,63m^3 maximum ». Le risque de débordement est pour le moment bien assuré, car il y a plus de 7m^3 de vide en permanence, contre 3m^3 prescrits. Par ailleurs, l'exploitant a présenté un bon de commande remplaçant, pour début 2025, complètement le bac par une cabine d'aspersion contenant moins de 1 000 l de produit de préservation du bois, les activités ne seraient alors que soumises à déclaration.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 **:** Prévention du vieillissement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6-8
Thèmes : Risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles
Prescription contrôlée : Article 6 : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 03/10/2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m^3 .

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore, et met en œuvre, un programme d'inspection de l'ouvrage. (...) Article 8 : Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7, et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : • l'état initial de l'équipement ; • la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles ...
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter : • l'état initial des équipements ; • le programme d'inspection des équipements ; • la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles ; • les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; • les interventions éventuellement menées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 4 **:** Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thèmes : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel, article 58 - IV. - Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits [...]
Constats : L'exploitant a transmis les résultats d'analyses des prélèvements effectués le 07 décembre 2023, mais il ne les a pas accompagnés de commentaires écrits ; l'inspection n'a cependant pas relevé d'anomalies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : lors des prochaines analyses